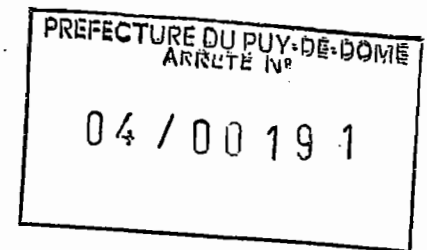


PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES



ARRÊTÉ

prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le livre V du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application et en particulier les articles 24-2 à 24-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 1980 réglementant les activités de fabrication de matériaux en amiante-ciment de la société EVERITUBE dans son usine de Saint-Eloy-les-Mines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-0145 du 27 mai 1998 prescrivant à la société EVERITE SA la réalisation d'une étude diagnostic de pollution sur le site de son ancien établissement EVERITUBE de St-Eloy-les-Mines ;
- VU** le récépissé du 24 novembre 2003 prenant acte de la déclaration de cessation d'activité déposée par la société SAINT-GOBAIN ;
- VU** les conclusions du rapport d'investigations réalisées par le cabinet spécialisé AXE-Assistance et Expertise du 15 novembre 2002 ;
- VU** la demande de mise en place de servitudes d'utilité publique formulée par SAINT-GOBAIN le 24 décembre 2002 ;
- VU** le dossier de proposition de servitudes d'utilité publique établi par le cabinet AXE-Assistance et Expertise, mandaté par la société SAINT-GOBAIN ;
- VU** l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 13 août 2003 qui s'est déroulée du 15 septembre 2003 au 15 octobre 2003 inclus ;
- VU** le rapport établi par la DRIRE le 30 janvier 2003 ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement du 19 mars 2003 ;
- VU** l'avis du service interministériel régional de défense et de protection civiles du 12 juin 2003 ;
- VU** le registre d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport de synthèse établi par la DRIRE le 24 novembre 2003 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 décembre 2003 ;

CONSIDÉRANT que les terrains de l'ancienne usine de production de matériaux en amiante-ciment ont été remblayés à partir de déchets pâteux et de débris de produits finis ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après avis du CDH, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des sols est incompatible avec certaines utilisations et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usage ;

CONSIDÉRANT qu'après concertation entre les administrations compétentes, le Syndicat intercommunal de Saint-Eloy-les-Mines - Youx - Montaigut-en-Combrailles (propriétaire du site) et la société SAINT-GOBAIN, actuel gestionnaire du site, il a été admis le 2 octobre 2002, le principe de mise en place de servitudes d'utilité publique ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles regroupées en quatre zones (Z1, Z2a et Z2b, Z3) figurant sur la liste et le plan annexé au présent arrêté. Ces parcelles sont la propriété du Syndicat intercommunal de Saint-Eloy-les-Mines - Youx - Montaigut-en-Combrailles.

ARTICLE 2 : Ces servitudes sont destinées à assurer :

- la protection des personnes en cas d'occupation des terrains à des fins industrielles,
- la pérennité des restrictions d'usages du site concerné.

ARTICLE 3 : Servitudes

3.1 Zone Z 1 (Servitudes dites « fortes »)

- sont interdites les constructions et les activités à usage sensible : maisons d'habitation, écoles ou crèches, maisons de retraite, aires d'agrément et de jeux d'enfants, culture et élevage, camping...
- sont interdites :
 - l'exécution de travaux de terrassement ou d'affouillement, ✓
 - l'exécution de forages, ✓
 - la construction de bâtiments. X

3.2 Zones Z 2-a et Z 2- b (Servitudes à caractère modéré)

- sont interdites les constructions et les activités à usage sensible : maisons d'habitation, écoles ou crèches, maison de retraite, aires d'agrément et de jeux d'enfants, camping...
- sont interdites :
 - l'exécution de travaux de terrassement ou d'affouillement, ✓
 - l'exécution de forages. ✓
- seule la réalisation de bâtiments à usage industriel reposant sur pieux battus est autorisée, sous réserve de l'approbation préalable du préfet du Puy de Dôme, au vu d'un cahier des charges définissant les conditions des travaux et les précautions prises pour protéger les tiers, l'environnement et les travailleurs.

3.3 Zones Z 3 (Servitudes dites « légères et d'alerte »)

- (sont interdites les constructions et les activités à usage sensible : maisons d'habitation, écoles ou crèches, maisons de retraite, aires d'agrément et de jeux d'enfants, culture et élevage, camping...
- les activités de toute autre nature sont autorisées.

- Les maîtres d'ouvrage intervenant dans ladite zone Z 3 sont tenus d'informer immédiatement la mairie de Saint-Eloy-les-Mines et le préfet du Puy de Dôme si, à l'occasion des travaux exécutés, des déchets d'amiante ou d'amiante-ciment sont mis à jour. Ils devront de façon concomitante arrêter les travaux engagés en attendant les prescriptions techniques complémentaires qu'ils seront alors appelés à respecter (arrosage, précautions lors de la fermeture des tranchées réalisées, équipements des intervenants....)

ARTICLE 4 : Information

4.1 Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être portée au préalable à la connaissance du préfet du Puy de Dôme.

ARTICLE 5 : Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Eloy-les-Mines pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du maire. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée principale du site, ainsi que sur les anciennes voies d'accès menant à ce dernier, par les soins des propriétaires actuels et ultérieurs.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société SAINT-GOBAIN, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Puy de Dôme.

ARTICLE 7 : La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme et notifié au propriétaire indiqué à l'article 1 ainsi qu'au maire de Saint-Eloy-Les-Mines.

Une ampliation en sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Riom ;
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne ;
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;
- Monsieur le chef du service interministériel régional de défense et de protection civiles ;
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement ;
- Madame le chef de la subdivision de la DRIRE de Clermont-Ferrand ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux,
- Monsieur le Président Directeur Général de la société SAINT-GOBAIN,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 27 JAN. 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire

Signé

POUR AMPLIATION
L'Adjoint au Chef de Bureau

Evelynne DYDYSKI



ZONES ET PARCELLES EXISTANTES AU 01/01/2003

ZONES	(SECTION) N° PARCELLES
ZONE N° 1	(ZS) n° 298(en partie)
ZONE N° 2-a	(ZS) n° 88, 93, 216, 217, 218, 219, 298 (en partie), 306 (en partie), 308(en partie)
ZONE N° 2-b	(ZS) 311 (en partie)
ZONE N° 3	(ZS) n° 83, 84, 87, 234, 298 (en partie) 302, 303, 304, 305, 306 (en partie) 307, 309(en partie) 311 et 312 en partie
Propriétaire	Syndicat Intercommunal de St Eloy-les-Mines - Youx - Montaigut en Combrailles

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉQUIPEMENT

de la zone de
SAINT-ÉLOY-LES-MINES - YOUX
MONTAIGUT-EN-COMBRAILLE

Le 13 FEV. 2004

Secrétariat : Mairie
63700 SAINT-ÉLOY-LES-MINES
Tél. 04.73.85.08.24 - Fax 04.73.85.07.75

Monsieur le Directeur
Direction Régional de l'Industrie, de la
Recherche et de l'Environnement
43, rue de Wailly
63 038 CLERMONT FERRAND CEDEX

A l'attention de Gilles CERISIER, chef de division environnement industriel

Objet : Servitude d'utilités publiques – Ancien site Everitube – arrêté préfectoral n° 04-00191
du 27 janvier 2004

V/réf : dossier suivi par Mr CAROFF

Monsieur le Directeur,

Je fais suite à l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 prescrivant la mise en place de servitudes d'utilités publiques, sur des terrains propriété du Syndicat Intercommunal d'Equipement, dans le cadre du dossier cité en objet.

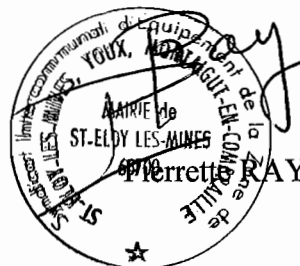
Je vous prie de trouver ci-joint la nouvelle numérotation cadastrale des différentes zones de servitudes, situées sur la commune de Saint Eloy Les Mines , section ZS :

Zone 1 (servitudes dites fortes) parcelle n° 346,
Zone 2 A (servitudes à caractère modéré) : parcelle n° 347 ,
Zone 2 B (servitude à caractère modéré) : parcelle n° 349,
Zone 3 (servitudes dites légères et d'alerte) : parcelle n° 348.

Je vous serais gré de bien vouloir modifier l'arrêté préfectoral cité précédemment en conséquence.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

La Présidente



COURRIER ARRIVÉ
Le 17 FEV. 2004
DRIRE AUVERGNE

Pour tout renseignement, contacter Christine DOMERGUE, agent de développement
Mairie de Youx - Tél. 04.73.85.07.81



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20212301

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°
prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de la société
EVERITE sur la commune de ST ELOY LES MINES

**Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 du code de l'environnement ;**
- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 126-1 ;**
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;**
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 1980 réglementant les activités de fabrication de matériaux en amiante-ciment de la société EVERITUBE dans son usine de Saint-Eloy-les-Mines ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98-0145 du 27 mai 1998 prescrivant à la société EVERITE SA la réalisation d'une étude diagnostic de pollution sur le site de son ancien établissement EVERITUBE de St-Eloy-les-Mines ;**
- Vu le récépissé du 24 novembre 2003 prenant acte de la déclaration de cessation d'activité déposée par la société SAINT-GOBAIN ;**
- Vu les conclusions du rapport d'investigations réalisées par le cabinet spécialisé AXE-Assistance et Expertise du 15 novembre 2002 ;**
- Vu la demande de mise en place de servitudes d'utilité publique formulée par SAINT-GOBAIN le 24 décembre 2002 ;**
- Vu le dossier de proposition de servitudes d'utilité publique établi par le cabinet AXE-Assistance et Expertise, mandaté par la société SAINT-GOBAIN ;**
- Vu l'arrêté n°04/00191 du 27 janvier 2004 instituant des servitudes d'utilité publique sur des parcelles abritant des déchets d'amiante qui ont été produits par la société EVERITUBE ;**
- Vu les rapports d'inspection du 30 novembre 2017 et du 29 juin 2020 établis à la suite de visite des terrains concernés par les servitudes d'utilité publique respectivement les 5 octobre 2017 et 25 juin 2020 ;**
- Vu le rapport d'inspection du 16 octobre 2020 tenant lieu de procès-verbal de récolement des travaux de réfection du complexe d'étanchéité du massif de déchets amiantés réalisés par la société SAINT-GOBAIN ;**
- Vu la convention signée le 18 août 2020 entre la société EVERITE et la Communauté de communes « Pays de St Eloy » ;**
- Vu la demande en date du 30 mars 2021 de la société EVERITE visant à modifier l'arrêté de servitudes du 27 janvier 2004, en ajoutant notamment une mention relative à l'entretien et la préservation des ouvrages ;**
- Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées en date du 22 octobre 2021 ;**

Vu l'avis de la société EVERITE en date du 22 juillet 2021 ;

Vu l'avis du propriétaire des parcelles concernées par les servitudes en date du 31 août 2021 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de ST ELOY LES MINES en date du 13 août 2021 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 19 novembre 2021 ;

Considérant que les terrains de l'ancienne usine de production de matériaux en amiante-ciment exploitée par la société EVERITUBE ont été remblayés à partir de déchets pâteux et de débris de produits finis ;

Considérant que l'occupation des sols est incompatible avec certaines utilisations et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usage ;

Considérant que des restrictions d'usages ont été instituées par arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SAINT-GOBAIN a réalisé à l'été 2020 d'importants travaux de réfection du complexe d'étanchéité du massif de déchets suite à des détériorations constatées en octobre 2017 sur site par l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'origine de ces dégradations est principalement due à l'absence de clôture autour des terrains et à des passages réguliers d'engins motorisés et de personnes ;

Considérant que l'ancien exploitant n'est plus propriétaire des terrains concernés par les restrictions d'usage ;

Considérant qu'il appartient au propriétaire des terrains de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'intégralité du confinement du massif de déchets, notamment vis-à-vis de ses utilisations (activités et occupants) ;

Considérant qu'il convient de préciser la responsabilité du propriétaire des terrains visés par les restrictions d'usages ;

Considérant que des modifications cadastrales sont intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 en actualisant les références cadastrales des parcelles concernées et en précisant la responsabilité du propriétaire ;

Considérant que ces modifications visent à améliorer la pérennité des ouvrages présents sur les terrains et qu'elle sont sans conséquence sur la nature des restrictions déjà en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Les articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 sont remplacés par les articles 2 et suivants à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles situées sur la commune de SAINT ELOY LES MINES figurant sur la liste ci-dessous et regroupées en quatre zones (Z1, Z2a et Z2b, Z3). Le plan des parcelles avec leur zonage correspondant est présenté en annexe au présent arrêté. Ces parcelles sont la propriété de la Communauté de communes du Pays de Saint-Eloy.
La nature des servitudes est développée à l'article 4 ci-dessous.

Commune de Saint-Éloy-Les-Mines :

Section	Numéro	Contenance en m ²	Adresse	Zonage SUP
ZS	368	10744	Puits V	Z1
ZS	369	11598	Puits V	Z2a
ZS	236	92	Puits V	Z2b
ZS	370	411	Puits V	Z3
ZS	371	3333	Puits V	Z3
ZS	372	16817	Puits V	Z3
ZS	373	208	Puits V	Z3
ZS	374	149	Puits V	Z3
ZS	375	6216	Puits V	Z3

Article 3 – Ces servitudes sont destinées à assurer :

- la protection des personnes en cas d'occupation des terrains à des fins industrielles,
- la pérennité des restrictions d'usages du site concerné.

Article 4 – Servitudes

4.1 Zone Z 1 (Servitudes dites « fortes »)

- sont interdites les constructions et les activités à usage sensible : maisons d'habitation, écoles ou crèches, maisons de retraite, aires d'agrément et de jeux d'enfants, culture et élevage, camping...
- sont interdites :
 - l'exécution de travaux de terrassement ou d'affouillement,
 - l'exécution de forages,
 - la construction de bâtiments.

4.2 Zones Z 2-a et Z 2-b (Servitudes à caractère modéré)

- sont interdites les constructions et les activités à usage sensible : maisons d'habitation, écoles ou crèches, maison de retraite, aires d'agrément et de jeux d'enfants, culture et élevage, camping...
- sont interdites :
 - l'exécution de travaux de terrassement ou d'affouillement,
 - l'exécution de forages.
- seule la réalisation de bâtiments à usage industriel reposant sur pieux battus est autorisée, sous réserve de l'approbation préalable du préfet du Puy de Dôme, au vu d'un cahier des charges définissant les conditions des travaux et les précautions prises pour protéger les tiers, l'environnement et les travailleurs.

4.3 Zones Z 3 (Servitudes dites « légères et d'alerte »)

- sont interdites les constructions et les activités à usage sensible : maisons d'habitation, écoles ou crèches, maisons de retraite, aires d'agrément et de jeux d'enfants, culture et élevage, camping...
- les activités de toute autre nature sont autorisées.

Les maîtres d'ouvrage intervenant dans ladite zone Z3 sont tenus d'informer immédiatement la mairie de Saint-Eloy-les-Mines et le préfet du Puy de Dôme si, à l'occasion des travaux exécutés, des déchets d'amiante ou d'amiante-ciment sont mis à jour. Ils devront de façon concomitante arrêter les travaux engagés en attendant les prescriptions techniques complémentaires qu'ils seront alors appelés à respecter (arrosage, précautions lors de la fermeture des tranchées réalisées, équipements des intervenants....)

Article 5 – Préservation des ouvrages réalisés dans le cadre de l'instauration des servitudes d'utilité publique

La préservation des ouvrages réalisés dans le cadre de l'instauration des servitudes d'utilité publique incombe à la Communauté de communes du Pays de Saint-Eloy, en sa qualité de propriétaire des terrains grevés des présentes servitudes, ou à tout autre exploitant de ces terrains ou tiers qu'elle désignera. Cette préservation des ouvrages est assurée par l'installation d'une clôture interdisant tout accès au public à ceux-ci et par une utilisation des terrains qui soit toujours compatible avec leur présence.

Article 6 – Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être portée au préalable à la connaissance du préfet du Puy-de-Dôme.

Article 7 – Enregistrement et transcription

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement au service de la publicité foncière du département du Puy-de-Dôme.

Elles devront être retranscrites dans les documents d'urbanisme par les soins du maire de la commune de Saint-Eloy-Les-Mines, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Affichage

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Eloy-Les-Mines pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du maire. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée principale du site, ainsi que sur les anciennes voies d'accès menant à ce dernier, par les soins des propriétaires actuels et ultérieurs.

Article 9 – Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et notifié au propriétaire indiqué à l'article 2 ainsi qu'au maire de Saint-Eloy-Les-Mines.

Une ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes;
- Monsieur le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Puy-de-Dôme;
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme;
- Monsieur le directeur des finances publiques;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 22 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laure FLENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

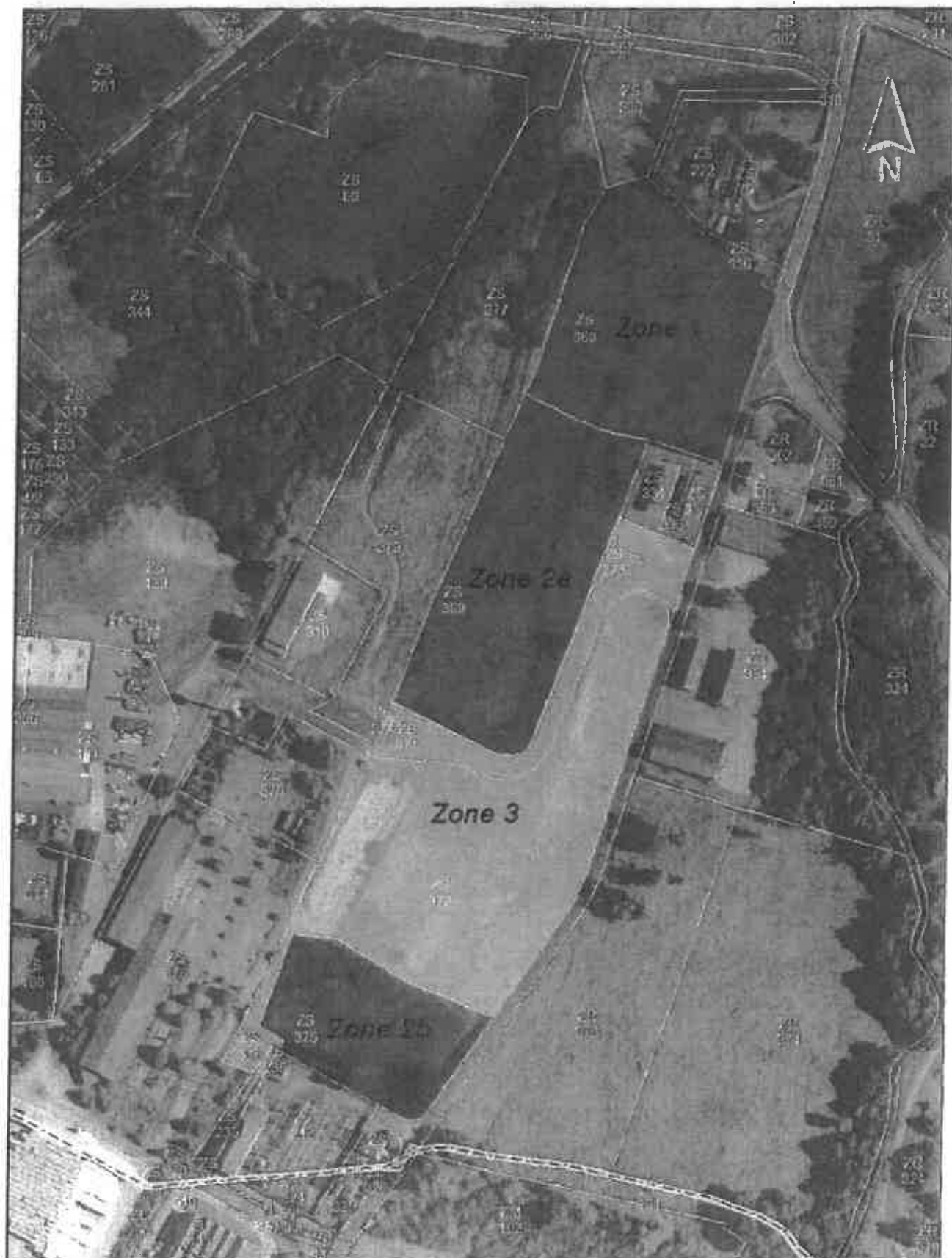
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033

Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Plan de localisation des parcelles concernées et des zonages des servitudes (cadastre en vigueur au 14/05/2021)



GM - le 11/02/2021

100 50 0 100 Mètres